

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES DEUX VILLAGES

LE TREMBLAY
44590 Sion-Les-Mines

Références : 2026-01627
Code AIOT : 0100001010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement GAEC DES DEUX VILLAGES implanté 1 LE CHESNEAU 44170 Jans. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeures des 02 décembre 2021 et 09 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES DEUX VILLAGES
- 1 LE CHESNEAU 44170 Jans
- Code AIOT : 0100001010
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de vaches laitières sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Levée de l'arrêté de mise en demeure en date du 02 décembre 2021.

Maintient de l'arrêté de mise en demeure du 09 avril 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.3	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégrations paysagères	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.2	Levée de mise en demeure
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 3.3	Levée de mise en demeure
4	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 2.4.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Levée de l'arrêté de mise en demeure en date du 02 décembre 2021.

Maintient de l'arrêté de mise en demeure du 09 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégrations paysagères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Intégration paysagère et propreté des installations et de leurs abords.
Constats : Absence d'écoulement de lisiers aux abords des bâtiments de l'élevage de JANS et dans le milieu naturel. Un empierrement aux abords des bâtiments et des silos a été réalisé sur le site de JANS facilitant la circulation des véhicules et des animaux. La circulation des animaux a été modifiée visant à maintenir dans un bon état de propreté les abords. Ces constats répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02 décembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Bâtiments d'élevage et ouvrages de stockage des effluents. Stockage des aliments en dehors des bâtiments.
Constats : Sur le site de JANS, la fumière couverte a été solidifiée afin de prévenir son écroulement. La séparation a été renforcée entre la fumière couverte et la fosse afin d'interdire le versement du fumier dans la fosse. Des gouttières et des descentes ont été installées au niveau des bâtiments pour canaliser les eaux pluviales et éviter qu'elles ne soient mélangées avec les effluents liquides. A l'arrière de la stabulation (au niveau des cases à veaux), les lisiers ne sont pas suffisamment canalisés et pourraient s'écouler hors du bâtiment. La clôture de la fosse sur le site de JANS n'est pas suffisamment solide pour prévenir tout risque d'accident et de chute de personne. La clôture de protection autour de la fosse située sur le site de SION LES MINES est conforme : ce constat fait au niveau du site de JANS ne permet pas la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consolidation de la clôture autour de la fosse sur le site de JANS est à réaliser au plus tard avant la fin du mois de juin 2026 pour permettre la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09 avril 2026. Au plus tard, avant le 30 juin 2026, une bordure bétonnée est à réaliser en sortie de la stabulation (au niveau des cases à veaux) de façon à interdire tout écoulement des lisiers en dehors du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Stockage des effluents
Constats : Sur le site de JANS, absence d'écoulement de lisier aux abords des bâtiments et dans le milieu naturel. Les effluents liquides provenant des bâtiments, de la fumière, des voies de circulation des animaux et aux abords des silos sont collectés et orientés vers la fosse. Ces constats répondent aux prescriptions notifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 décembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une vigilance est à maintenir sur le bon état au quotidien de l'exploitation et du bon fonctionnement des systèmes de collecte des effluents liquides pour leur orientation vers la fosse. Avant le 30 juin 2026, une bordure bétonnée est à réaliser en sortie de la stabulation (au niveau des cases à veaux) pour interdire tout écoulement des lisiers en dehors du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 2.4.3
Thème(s) : Autre, Elevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux
Constats :
L'absence de borbier est constatée sur les parcelles aux abords des bâtiments. Ce constat répond aux prescriptions notifiées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure